

Arrêté N°2024 - 9021

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de réparation de fuite sur branchement (canalisation d'eau potable), lotissement Dorsile à Périnet,

Du mercredi 17 avril au vendredi 14 juin 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande en date du 10 avril 2024, présentée par l'entreprise Hydra TP représentée par Monsieur MALPESA le chargé de travaux, dans le cadre de travaux de réparation de canalisations d'eau potable, lotissement Dorsile à Périnet, du mercredi 17 avril au vendredi 14 juin 2024 ;

Considérant que l'entreprise Hydra TP a été missionnée par le SMGEAG ;

Considérant la permission de voirie en date du 05 avril 2024 délivrée par la mairie du Gosier ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à lotissement Dorsile à Périnet, du mercredi 17 avril au vendredi 14 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée à lotissement Dorsile à Périnet, du mercredi 17 avril au vendredi 14 juin 2024, de 08h à 15h.

Elle sera alternée manuellement.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 3 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 4 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise Hydra TP.

Article 5 - L'opérateur de chantier veillera à prendre des mesures de prévention et de protection pour les excavations et tranchées, pendant et à la fin des horaires de travaux.

A la fin de chaque intervention, elles devront être convenablement entourées de garde-corps solidement établis.

Il s'engage à la remise en état de la chaussée dans les conditions prévues par la permission de voirie délivrée par le gestionnaire du réseau routier.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur MALPESA, le directeur de l'entreprise Hydra TP.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 19 AVR. 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT

